

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

eag

N°2613664

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvageot
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 9 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande à la juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 octobre 2026 par lequel le préfet des Yvelines a interdit le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements aux abords des lycées du département des Yvelines le vendredi 9 octobre 2026 de 05h00 à 20h00 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation ;
- la prohibition générale du port des équipements de protection est imprécise et inadaptée ; les termes « tout équipement de protection » ne permettent pas d'identifier les objets effectivement visés et laissent ainsi aux agents de la force publique le soin de déterminer, au cas par cas, si un objet banal constitue ou non « un équipement de protection » ; la mesure vise le seul port d'un objet indépendamment de toute intention délictuelle alors que le seul fait de détenir un objet susceptible d'offrir une protection ne caractérise pas, par lui-même, un trouble à l'ordre public ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit en l'absence de dérogation ou d'exception prévue à cette interdiction concernant notamment les journalistes, les observateurs, les personnes malades, asthmatiques ou vulnérables ;
- la portée de l'interdiction excède manifestement ce qui est nécessaire à la prévention des troubles invoqués ; le préfet dispose d'outils juridiques adaptés (articles 431-9-1, 222-14-2 et

431-10 du code pénal) pour répondre à des comportements dangereux au cours de rassemblements ;

- l'arrêté est entaché d'une disproportion manifeste ; le périmètre des « abords » de tous les lycées est imprécis, sans indication géographique précise, laissant une marge d'appréciation trop large à l'autorité sur place ; les motifs de l'arrêté évoquent des troubles localisés aux abords de certains lycées et non sur tout le territoire du département.

La requête a été communiquée à la préfecture des Yvelines.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Sauvageot, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique le 9 octobre 2026 à 13h00 tenue en présence de Mme Gilbert, greffière d'audience, Mme Sauvageot a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. A. , président de l'association Vigie Liberté, qui reprend les conclusions et moyens soulevés dans la requête et insiste sur la publication tardive de l'arrêté, l'absence de définition des « protections individuelles » visées alors que ces termes peuvent englober des objets du quotidien (masques chirurgicaux, sérum physiologique, lunettes, écharpes...), l'absence d'exception prévue à la mesure d'interdiction notamment pour ce qui concerne les journalistes, le caractère trop large et trop imprécis de la mesure qui pourrait être appliquée à des manifestants pacifiques, la disproportion du périmètre géographique de l'interdiction alors que près de 40% des lycées ne sont pas concernés par le mouvement, l'absence de précision de la notion des « abords des lycées » et sur le fait que le mouvement connaît actuellement un léger essoufflement ;

- les observations de Mme Y. et de Mme O. , pour le préfet des Yvelines, qui concluent au rejet de la requête et font valoir que l'arrêté s'inscrit dans le contexte du mouvement lycéen qui dure depuis 9 jours et qui présente un caractère diffus et changeant, que 63% des lycées du département sont touchés par le mouvement, que la publication tardive s'explique par la remontée d'informations en fin de journée nécessaires à l'évaluation de la mesure la plus adaptée à prendre pour le lendemain, que des agents de la force publique, des personnels du ministère de l'éducation nationale, des élèves et des passants ont été blessés lors d'affrontements, que le caractère mouvant des attroupements ne permet pas de définir un périmètre géographique précis, que les « équipements de protection » visés concernent seulement ceux qui visent à mettre en échec la mission de maintien de l'ordre (casque de chantier et lunettes de chantier par exemple) mais ne concernent pas les objets uniquement dédiés à la protection de la personne (masques et sérum physiologique par exemple), que la mesure n'interdit pas aux manifestants pacifiques de participer aux rassemblements, que depuis vendredi dernier 44 personnes ont été verbalisées sur la base d'arrêtés similaires.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

2. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

3. Le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec la sauvegarde de l'ordre public et il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public. Les atteintes ainsi portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de cette liberté fondamentale comme de la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression et de communication, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Enfin, le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi.

4. Aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure : « *Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ».

5. Par un arrêté en date du 8 octobre 2026 dont l'association requérante demande la suspension, le préfet des Yvelines a interdit le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le

maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements aux abords des lycées du département des Yvelines le vendredi 9 octobre 2026 de 05h00 à 20h00.

6. Pour édicter l'arrêté contesté, le préfet des Yvelines s'est fondé, au visa de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, sur les circonstances que depuis le 29 septembre 2026, de nombreux débordements et blocages se produisent aux abords des lycées des Yvelines, que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre, que des policiers, des élèves et des personnels ont été blessés, que lors de ces regroupements, il a été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre au sein des cortèges, défilés et rassemblements aux abords des lycées et que, dans ces conditions, l'interdiction du port de tels équipements de protection était de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales.

7. Toutefois, d'une part, comme le souligne l'association requérante, l'arrêté ne donne aucune précision quant à la nature des « équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre » qu'il vise alors que ces derniers pourraient englober des objets du quotidien utilisés par les participants sans intention de faire obstacle à la mission de maintien de l'ordre lors des rassemblements. D'autre part, l'interdiction prononcée ne comporte aucune réserve quant aux personnes – journalistes, services médicaux ou de secours notamment – qui pourraient justifier d'un motif légitime de port d'équipement de sécurité lors des rassemblements. Enfin, et alors qu'il résulte des débats à l'audience que les débordements liés aux rassemblements lycéens sont actuellement en diminution, l'interdiction prononcée vise indistinctement l'ensemble des lycées du département des Yvelines alors qu'une partie significative d'entre eux n'est pas affectée par les incidents et affrontements rapportés par le préfet dans son arrêté.

8. Dans ces conditions, et alors au demeurant que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure permet au préfet d'interdire le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ce que ne constituent pas les équipements de protection, la mesure d'interdiction prononcée, qui présente un caractère trop imprécis et trop général, est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées de manifestation et d'aller et de venir.

9. Enfin, eu égard au caractère immédiatement exécutoire de l'arrêté contesté et à la nature des mesures et restrictions aux libertés publiques qu'il implique, la condition d'urgence particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée, en l'espèce, comme établie.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'arrêté attaqué.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à l'association Vigie Liberté au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 8 octobre 2026 par lequel le préfet des Yvelines a interdit le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements aux abords des lycées du département des Yvelines le vendredi 9 octobre 2026 de 05h00 à 20h00 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Vigie Liberté une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 9 octobre 2026.

La juge des référés,

J. Sauvageot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.